



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Val-d'Oise

Affaire suivie par :



Madame la Directrice générale
Groupe Mieux Vivre
12 bis avenue Antoine Becquerel
33608 PESSAC

2C 192 926 10040
Lettre recommandée avec AR
Réf : 25 D0169

Cergy, le

11 DEC. 2025

Objet : Lettre de décision - Inspection de l'EHPAD « Le Patio »

Madame la Directrice générale,

Dans le contexte du plan national d'inspection et de contrôle des EHPAD, une inspection a été réalisée au sein de l'EHPAD « Le Patio », situé 39 rue Jules Ferry - 95360 Montmagny (N°FINESS ET 950807537) le 24 novembre 2024 par la délégation départementale de l'ARS.

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, il vous a été adressé le 12 mai 2025 le rapport de la mission d'inspection, ainsi que l'injonction, seize prescriptions et onze recommandations qu'il était envisagé de vous notifier.

Vous avez transmis par courrier du 3 juillet 2025 des éléments de réponse ainsi que des pièces justificatives, qui permettent de lever les écarts et recommandations suivants :

- Les prescriptions n°: p1.1, p1.2, p3, p5, p6, p8, p9, p10, p11, p12, p13 et p16.
- La recommandation n°: R9

L'injonction I1 est requalifiée en prescription et les prescriptions p1.4 et p2 sont requalifiées en recommandations.

Cependant, au regard des réponses apportées, des actions correctrices restent nécessaires.

Aussi, il vous est notifié à titre définitif cinq prescriptions et douze recommandations dont vous trouverez le détail en annexe du présent courrier.

Votre attention est attirée sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale de l'ARS du Val-d'Oise uniquement par voie dématérialisée à l'adresse suivante les éléments de preuve documentaire permettant d'attester de la mise en place des mesures correctives et de lever les prescriptions restantes.

Il vous est rappelé que l'absence de mise en œuvre dans le délai imparti des mesures correctives relevant des catégories des injonctions, peut être sanctionnée en application des dispositions des articles L. 313-14 et L. 313-16 du Code de l'action sociale et des familles par l'application de sanctions financières, la mise sous administration provisoire ou la suspension, la cessation ou la fermeture, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île-de-France,
La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Copie :
EHPAD « Le Patio »

Annexe : Mesures notifiées dans le cadre de l'inspection réalisée le 24 novembre 2024 au sein de l'EHPAD « Le Patio » situé à Montmagny.

Type de mesures	Réf. Rapport	Mesures envisagées	Réponse de l'établissement	Décision	Textes de référence	Délais de mise en œuvre
I.1	Injonction	E5	Formaliser un projet d'établissement et le transmettre à la mission.	Injonction transformée en prescription. Le projet d'établissement doit être conforme à l'autorisation.	L311-8 du CASF (contenu PE/PE tous les 5 ans) D311-38 du CASF (projet de soins dans PE) D312-160 CASF (plan en cas de crise sanitaire ou climatique) R314-88 1° du CASF (prestations du siège incluses dans les frais des siège-projet d'établissement)	6 mois
P.1	Prescription	E1	P 1.1 : Formaliser une analyse des causes sous-jacentes au taux d'occupation observé. P.1.2: Mettre en place un plan d'action afin d'atteindre un taux d'occupation de 95%. P.1.3: Mettre en conformité le nombre de résidents suivis au PASA avec l'autorisation et transmettre les documents datés et signés à la mission. P.1.4: Transmettre à la mission le rétroplanning de réouverture de l'accueil de jour.	Les prescriptions 1.1 et 1.2 sont levées. La prescription 1.3 est maintenue. La prescription 1.4 est requalifiée en recommandation telle que : « l'établissement devrait augmenter la file active de l'accueil de jour ».	L313-1 alinéa 4 du CASF L313-4 CASF R314-87 et R314-88-I et -II du CASF D313-15 CASF (% par GIR) * accueillent une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 3 supérieure à 15 % de la capacité autorisée ainsi qu'une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 2 supérieure à 10 % de la capacité autorisée". & R 332-1 CASF (APA Etb 60 ans) D312-155-0-1 CASF	3 mois pour les prescriptions p1.1, P1.2 et p.1.3 1 mois pour la prescription p1.4

Type de mesures	Réf. Rapport	Mesures envisagées	Réponse de l'établissement	Décision	Textes de référence	Délais de mise en œuvre
			devrait être bien plus élevée soit entre 25 et 40 résidents environ. Le projet d'établissement indique dans la partie 2.1.1 que le PASA est autorisé pour 10 places. L'arrêté d'autorisation n°2025-254 précise bien que le PASA est autorisé pour 14 places. P.1.4 : Un rétroplanning de réouverture de l'ADJ a été transmis. Au 1^{er} septembre la liste des résidents s'élève à 8 personnes. Pour rappel, l'ADJ est autorisé pour 10 places. Aussi, la file active est bien inférieure à celle qui devrait être proposée (entre 20 et 40 résidents).			
P.2	Prescription	Elaborer un projet spécifique au PASA.	Le projet de PASA indique une capacité de 10 places. Comme indiqué précédemment cette information est erronée et le document doit être modifié en conséquence. L'organisation du déplacement des résidents entre leur unité d'hébergement et le PASA n'est pas suffisamment détaillée, de même que les transmissions d'informations entre les équipes soignantes de l'EHPAD et du PASA.	La prescription est requalifiée en recommandation telle que : « Le projet de PASA devrait détailler l'organisation du déplacement des résidents entre leur unité d'hébergement et le PASA ainsi que les transmissions d'informations entre les équipes soignantes de l'établissement d'hébergement pour personnes	Art. D312-155-0-1 RBPP : "L'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en PASA" (ANESM- 13/12/2016)	3 mois

Type de mesures	Réf. Rapport	Mesures envisagées	Réponse de l'établissement	Décision	Textes de référence	Délais de mise en œuvre
				âgées dépendantes et du pôle ».		
P.3	E3	Afficher le règlement de fonctionnement au sein de l'EHPAD. Transmettre la photographie à la mission.	La photographie transmise montre que le règlement intérieur a été affiché à l'accueil dans le tourniquet à documents.	Levée	L311-7 CASF R311-34 CASF	3 mois
P.4	E4	Le règlement de fonctionnement doit être mis en conformité avec les attendus réglementaires.	L'inspecté n'a transmis aucun document concernant cette prescription.	Maintenue	R.311-35, R.311-36, R.311-37 du CASF	3 mois
P.5	E6	Supprimer la mention indiquant que le directeur a délégation de pouvoir pour présider le CVS	La mention indiquant que le directeur préside le CVS a été retirée du DUD.	Levée	R314-88 CASF D315-68 CASF D315-70 CASF D315-71 CASF	3 mois
P.6	E7	Mettre en conformité le DUD aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et transmettre le document à la mission.	Le DUD est conforme aux dispositions du CASF	Levée	D312-176-5 CASF	3 mois
P.7	E8	Mettre le temps de présence du MedCo en conformité avec la réglementation afin de pouvoir réaliser les missions réglementaires de coordination médicale qui lui incombent.	Le contrat de travail d'un second médecin coordonnateur intervenant à hauteur de 7h hebdomadaires (soit 0,20 ETP). Cela permettant de ramener le temps total de médecin coordonnateur à 0.65 ETP (dont 0,10 ETP pour l'ADJ). Néanmoins, le décret du n° 2024-779 du 9 juillet 2024 précise que la fonction de coordination doit être assurée par un seul médecin coordonnateur dans les EHPAD dont la capacité est inférieure à 200 places.	Maintenue	D312-156 du CASF	6 mois
P. 8	E9	Transmettre les diplômes du médecin coordonnateur à la mission	Diplômes transmis	Levée	D312-157 CASF, D312-159-1 CASF décret n°2005-560 du 27 mai 2005	1 mois
P. 9	E10	Transmettre le contrat de travail et son avenant signés par le médecin coordonnateur.	Diplômes et avenant signé transmis	Levée	D312-159-1 CASF	1 mois

Type de mesures	Réf. Rapport	Mesures envisagées	Réponse de l'établissement	Décision	Textes de référence	Délais de mise en œuvre
P. 10 Prescription	E11	Faire signer systématiquement les comptes rendus des CVS par la présidente. Transmettre les comptes rendus signés pour les années 2023 et 2024.	Les comptes rendus demandés ont été signés par la présidente.	Levée	D311-20 CASF	3 mois
P. 11 Prescription	E12	Organiser à minima 3 CVS par an. Transmettre les comptes rendus des 3 CVS 2024 et le planning prévisionnel des CVS 2025.	En 2024 le CVS s'est réuni 3 fois : en avril et en décembre (janvier, avril et décembre 2024) Le planning 2025 transmis prévoit 5 dates de CVS.	Levée	D311-16 CASF	3 mois
P. 12 Prescription	E13	Informier systématiquement le CVS des EI et dysfonctionnement intervenus au sein de l'établissement ainsi que le mesures correctives mises en œuvre. Transmettre les comptes rendus des CVS de l'année écoulée pouvant en attester.	Les PV transmis permettent de constater que les événements indésirables sont présentés au CVS. Y sont également évoquées les solutions possibles et les actions mises en place bien que celles-ci pourraient être davantage détaillées.	Levée	R331-10 CASF	3 mois
P. 13 Prescription	E14	L'établissement est tenu d'organiser des formations bientraitance/ prévention de la maltraitance par un organisme agréé et de former un référent bientraitance.	La formation des équipes et des référents bientraitance est prévue dans le plan de développement de compétences 2025. Des référents bientraitance ont également été nommés. Enfin, l'établissement a fait une demande d'adhésion à la STARAQS.	Levée	L119-1 CASF L311-3, 1° CASF Circulaire rel lutte c/ la maltraitance et au dvt de la bientraitance du 20 février 2014 Instruction DGAS/2A n°2007-112 du 22 mars 2007 HAS, « La bientraitance : définition et repères ... » et « Mission du responsable d'état et rôle de l'encadrement ... », 2008	6 mois
P. 14 Prescription	E15	Transmettre à la mission, une lettre d'engagement attestant d'une démarche systématique visant à obtenir le casier judiciaire de l'ensemble du personnel	Des documents de suivi (tableau et check liste) de la complétude des dossiers administratifs ont été	Maintenue	L133-6 CASF	3 mois

Type de mesures	Réf. Rapport	Mesures envisagées	Réponse de l'établissement	Décision	Textes de référence	Délais de mise en œuvre
			transmis. La vérification du casier B3 figure dans ces documents. Néanmoins la lettre d'engagement attendue par la mission n'a pas été transmise.			
P. 15 Prescription	E16	Transmettre à la mission, les diplômes et les éléments de preuve visant à vérifier l'inscription à l'ordre des professionnels concernés intervenant en qualité de professionnels/prestataires externes.	Aucun document n'a été transmis	Maintenue	Art. D312-157 CASF D312-155-0 II CASF L312-1 II 4° alinéa CASF L4391-1 du CSP) et arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au DEAS D451-88 et -89 CASF et annexe 1 de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au DE AES	3 mois
P. 16 Prescription	E17	Transmettre à la mission la liste des aides soignant(e)s avec les diplômes correspondants ainsi que les procédures VAE en cours	Les diplômes des aide soignants actuels et les preuves d'engagements en formation pour les personnels concernés ont été transmis.	Levée	L451-1 du CASF L4391-1 du CSP et arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au DEAS D451-88 et -89 CASF et annexe 1 de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au DE AES R4311-1 CSP D312-155, 2° CASF L311-3, 1° CASF	3 mois

Type de mesures	Réf. Rapport	Mesures envisagées	Réponse de l'établissement	Décision	Textes de référence	Délais de mise en œuvre
R.1 Recommandation	R1	L'organigramme de la structure devrait être davantage détaillé et clarifié.	Aucun élément transmis	Maintenue		
R.2 Recommandation	R2	La procédure de remplacement du directeur devrait être formalisée.	Aucun élément transmis	Maintenue		
R.3 Recommandation	R3	La direction devrait proposer une formation afin de parfaire la	Aucun élément transmis	Maintenue		

Type de mesures	Réf. Rapport	Mesures envisagées	Réponse de l'établissement	Décision	Textes de référence	Délais de mise en œuvre
		réalisation des missions de l'IDEC.				
R.4	Recommandation	R4 La fiche de poste de l'IDEC devrait être datée et signée par les deux parties.	Aucun élément transmis	Maintenue		
R.5	Recommandation	R5 Afficher l'ensemble des documents qui devraient être présents et visibles au sein de l'EH PAD.	Aucun élément transmis	Maintenue		
R.6	Recommandation	R6 L'établissement devrait nommer un référent qualité.	Aucun élément transmis	Maintenue		
R.7	Recommandation	R7 Un cahier de doléances devrait être mis à disposition des résidents et de leurs familles, facilement accessible.	Aucun élément transmis	Maintenue		
R.8	Recommandation	R8 Mettre en œuvre une procédure de revoyure de l'ensemble des dossiers administratifs des personnels afin de s'assurer que toutes les pièces soient effectivement présentes.	Cf. prescription 14	Maintenue		
R.9	Recommandation	R9 Procéder à l'actualisation du plan de formation	Cf. prescription 13	Levée		
R.10	Recommandation	R10 Intégrer dans la construction des plannings des temps clairement identifiés dédiés à la passation des transmissions entre l'équipe de nuit et l'équipe de jour	Aucun élément transmis	Maintenue		
R.11	Recommandation	R11 Intégrer dans les fiches de poste une mention relative aux conduites à tenir, aux marges d'initiative et limites en cas d'évènement inattendu.	Aucun élément transmis	Maintenue		